

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du Tribunal de Police de VERSAILLES (1ère à 4ème classe) du SEPT OCTOBRE DEUX MIL VINGT à TREIZE HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A: Dossier
Me SCHINAZI

Président : /
Greffier :
Ministère Public :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Raison sociale :
Adresse du siège social :
N° SIREN :
Représenté(e) par :

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat par Maître Allan SCHINAZI (Barreau de Paris , Toque :

Prévenue de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le _____ la _____ représentée par _____ a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du _____ notifiée le _____ par lettre recommandée avec accusé de réception signé le _____ puis a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le _____ accusé de réception signé le _____ ;

La _____ représentée par Monsieur _____ est poursuivie pour avoir à _____ (_____) en tout cas sur le territoire national, le _____ et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé _____ ;Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

La _____ représentée par Monsieur _____ n'a pas comparue le jour de l'audience mais était régulièrement représenté, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

A l'appel de la cause, la Présidente a constaté la présence du conseil de la _____ représentée par _____ et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que la _____ représentée par _____ a fait opposition le _____ à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du _____ ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il convient de déclarer l'action publique éteinte en raison de la prescription des faits ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en **audience publique**, en **dernier ressort**, et par jugement **contradictoire** à l'encontre de la _____ représentée par Monsieur _____ prévenue ;

Sur l'action publique :

RECOIT la _____ représentée par Monsieur _____ en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du _____ et statuant à nouveau ;

DECLARE l'action publique éteinte, prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de _____ représentée par Monsieur _____, pour l'infraction :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE, en raison de la prescription de l'action publique

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
présidente, assistée de
, greffier, présent
à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,

La Présidente,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

